

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE D'INJONCTION DE REMISE EN ETAT DES LIEUX Parcelle ZZ 32 appartenant à [REDACTED]

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 480-2 ;

VU la définition de la zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme de La Haye-Fouassière ;

VU l'article A 2 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme de La Haye-Fouassière ;

VU la mise en demeure en date du 2 septembre 2025 notifiée par lettre recommandée retirée le 5 septembre par [REDACTED] le contrevenant.

VU l'absence d'observation par le contrevenant

VU l'absence de régularisation dans le délai imparti constaté par procès-verbal dressé par le maire le 23 septembre 2025 en pièce jointe

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur cette parcelle sans autorisation portent atteinte aux règles d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté 2025-089-DG est retiré.

Article 2

Il est enjoint à [REDACTED] de procéder à la remise en état des lieux, c'est-à-dire retrait des tas de gravillons, démolition et enlèvement des matériaux, remise en état initiale de la parcelle agricole dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3

À défaut d'exécution dans le délai imparti, une pénalité financière de 200 € par jour de retard à compter de la notification du présent arrêté sera recouvrée par voie de titre de recette.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Copie en sera transmise sans délai au procureur du tribunal judiciaire et au préfet du département.

Article 5

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La Haye-Fouassière, le 03/10/2025

Le Maire

Vincent MAGRÉ



Informations importantes

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette CS24111 44041 Nantes Cedex) d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.